



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2026-10-08-00002 du 8 octobre 2026

Le public est informé que les prescriptions de l'arrêté de suspension des activités prise à l'encontre de la société ASTRA RECYCLAGE pour son installation située sur le territoire de la commune de Saint-Éloi sont levées.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants suivants :

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-25 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-P-1892 délivré le 30 juin 1995 à la SARL NEVERS RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de traitement de résidus métalliques et de transit de divers déchets banals sur le territoire de la commune de Saint-Éloi ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2018-06-11-001, délivré le 11 juin 2018, autorisant le changement d'exploitant et portant agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société ASTRA RECYCLAGE pour son installation située sur le territoire de la commune de Saint-Éloi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2025-10-27-00002 en date du 27 octobre 2025 mettant en demeure, à la suite de la visite de l'Inspection du 4 juillet 2025, la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT de respecter, notamment :
 - dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé, en évacuant l'ensemble des déchets entreposés hors périmètre autorisé, en l'espèce sur la parcelle cadastrale n° 0097, section AA, de la commune de Saint-Éloi,
 - dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, en régularisant sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
 - soit en effectuant la déclaration, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, pour la rubrique ICPE n° 2714-2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
 - soit en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation complète du bois (notamment palettes) et des plastiques (notamment déchets constitués de tuyaux en polyéthylène et en polyéthylène réticulé) vers des filières de traitement ou de valorisation dûment autorisées ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-06-25-00007 du 25 juin 2026 portant suspension, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, de l'installation exploitée par la société ASTRA RECYCLAGE (enseigne GROUPE ASTRADÉC ENVIRONNEMENT), située 6 route de la zone industrielle sur le territoire de la commune de Saint-Éloi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-09-18-00003 du 18 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2026, suite à la visite du 5 octobre 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a cessé les activités non autorisées sur le site de traitement de déchets de ferrailles ASTRA RECYCLAGE (enseigne GROUPE ASTRADÉC ENVIRONNEMENT) sur la parcelle n° 0054 – section AA de la commune de Saint-Éloi ;
- CONSIDÉRANT** la création d'une nouvelle entité juridique, ASTRADÉC (ASTRA ORGANIQUE – GROUPE ASTRADÉC ENVIRONNEMENT), implantée sur la parcelle n° 0097 – section AA de la commune de Saint-Éloi ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que la situation administrative du site exploité par la société ASTRA RECYCLAGE étant désormais régularisée, les dispositions de l'arrêté préfectoral portant suspension des activités du 25 juin 2026, susvisé, peuvent être levées ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2026-06-25-00007 du 25 juin 2026, susvisé, portant suspension, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, de l'installation exploitée par la société ASTRA RECYCLAGE (enseigne GROUPE ASTRADÉC ENVIRONNEMENT), située 6 route de la zone industrielle sur le territoire de la commune de Saint-Éloi, sont abrogées.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, pendant un mois, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre – Pôle des Politiques Publiques – Section Environnement - guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Saint-Éloi aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.